

Gérard Barbier  
*Président*  
**Interlogement93**  
105 boulevard Chanzy  
93100 Montreuil  
BARBIER.gerard@abri-groupe.org

Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis  
Préfecture de la Seine-Saint-Denis  
1, esplanade Jean-Moulin  
93007 Bobigny cedex

*Copie à Madame Fadela Benrabia, Préfète déléguée à l'égalité des chances de Seine-Saint-Denis*  
*Copie à Monsieur Philippe Sandevour, Président de la Commission de médiation Dalo de Seine-Saint-Denis*

Montreuil, le 11 décembre 2018,

Objet : Introduction de critères extra-légaux en vue d'obtenir la reconnaissance au titre du droit au logement opposable en Seine-Saint-Denis

Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,

Depuis 2008, Interlogement93, réseau associatif de 45 associations de lutte contre l'exclusion sociale et la grande précarité agissant sur le département, siège au sein de la commission de médiation Dalo de Seine-Saint-Denis au titre du collège des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département.

Depuis la création de l'association en 1990, nous avons toujours eu à cœur de défendre les droits des personnes que nous accompagnons au quotidien et de lutter contre le non-recours en encourageant les personnes à faire valoir ces mêmes droits. Nos représentants en commission de médiation veillent dès lors à rester, dans les avis qu'ils remettent, fidèles à l'esprit de la loi de 2007.

Or, depuis quelques semaines, j'ai été alerté par les représentants de notre association fédérative en commission de médiation de l'introduction par le représentant de l'UT Drihl 93 de nouveaux critères supplémentaires appliqués aux personnes hébergées en structure d'hébergement ou logées dans un logement de transition pour obtenir la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de leur demande.

**Il est désormais requis du demandeur, s'il est hébergé en structure d'hébergement depuis plus de 6 mois ou logé temporairement dans un logement de transition depuis plus de 18 mois, qu'il ait fait l'objet d'une inscription sur le système priorité logement (Syplo) de la préfecture via le SIAO depuis au moins 1 an.**

Dans la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ainsi que les décrets ministériels qui y sont relatifs, il n'est aucunement exigé du demandeur d'inscription sur le système priorité logement et encore moins de délai minimum de présence sur ce même système afin d'être reconnu comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence. En effet, le décret stipule simplement que « *peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : [...] être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3* »<sup>1</sup>.

Par ailleurs, bien qu'il soit indiqué que la commission de médiation tient compte « *notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région* »<sup>2</sup>, l'inscription sur le Syplo ne saurait être considérée comme l'une de ces démarches préalables dans la mesure où seul un travailleur social a la capacité de solliciter le SIAO pour demander l'inscription du ménage sur le dit système. Il ne s'agit donc en aucun cas d'une démarche pouvant être réalisée par le demandeur lui-même et il n'est pas juste de suspendre le droit au logement des personnes à la bonne connaissance et maîtrise par les professionnels de la procédure d'accès au logement des publics qu'ils accompagnent, d'autant plus que le protocole Syplo/SIAO est relativement nouveau et qu'il n'a fait l'objet d'aucune communication officielle des services de l'Etat aux associations gestionnaires.

Cette introduction de nouveaux critères de reconnaissance du droit au logement opposable nous semble dès lors dangereuse car elle impute aux demandeurs la responsabilité du travailleur social qui leur a été attribué lors de l'admission dans la structure d'hébergement ou le logement d'insertion. Par ailleurs, vous n'êtes pas sans savoir que deux tiers des personnes actuellement accueillies en logement de transition (environ 12.000 personnes en résidences sociales et en foyers de travailleurs migrants) n'ont pas accès à un travailleur social permettant leur inscription dans l'application Syplo. C'est sans compter l'ensemble des jeunes publics qui vont être prochainement accueillis dans le cadre des ouvertures nombreuses des places en résidences jeunes actifs et résidences étudiantes sur le territoire.

Cette introduction de critères extra-légaux entraîne en outre des difficultés supplémentaires pour des personnes déjà fortement entravées dans leur quotidien et l'absence de recours possible de ces personnes en cas de manquement de l'Etat à ses obligations participe à les exclure encore un peu plus du droit commun.

Par ailleurs, après avoir interrogé plusieurs représentants dans plusieurs commissions de médiation en Ile-de-France, il apparaît que seule la commission de médiation Dalo de Seine-Saint-Denis applique ces nouveaux critères, témoignant ici encore d'une inégalité de traitement des publics séquanodionysiens au regard de l'accès à l'hébergement/logement que nous ne cessons de pointer.

**C'est pourquoi je vous informe par la présente qu'Interlogement93, par l'intermédiaire de ses représentants siégeant en commission de médiation, ne manquera pas de rappeler la règle de droit dans**

---

<sup>1</sup> Décret n°2010-398 du 22 avril 2010 - art. 6 modifiant l'article R\*441-14-1 du Code de la construction et de l'habitation.

<sup>2</sup> Décret n°2010-398 du 22 avril 2010 - art. 6 modifiant l'article R\*441-14-1 du Code de la construction et de l'habitation.

le cadre de l'étude des dossiers, s'opposera systématiquement au rejet de dossiers lié à une absence ou à un délai insuffisant d'inscription sur le Syplo et invitera tous les requérants à effectuer des recours auprès du tribunal administratif en cas de refus de reconnaissance sur la base de ces critères extra-légaux.

Je tiens à vous préciser que, bien que nous ne soyons pas favorables à l'engorgement d'un système judiciaire déjà exsangue, en tant qu'association fédérative ayant pour objet l'insertion par le logement des personnes défavorisées, notre rôle au sein de la commission de médiation est bien de veiller au respect du droit des personnes.

Par ailleurs, vous savez, j'en ai l'assurance, que le SIAO 93, dont Interlogement93 est l'opérateur, travaille en étroite collaboration avec les intervenants sociaux du territoire et réalise un travail quotidien de formation et de pédagogie relatif au protocole Syplo/SIAO afin d'encourager l'accès au logement des publics hébergés et d'ainsi favoriser la fluidité au sein des structures d'hébergement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Gérard Barbier  
*Président d'Interlogement93*

